

# Rapport sur les orientations budgétaires

2017



Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20170202-D17-a-AI  
Date de télétransmission : 02/02/2017  
Date de réception préfecture : 02/02/2017

## **INTRODUCTION**

### **I. RAPPEL DU CONTEXTE**

- 1.1) **Un contexte financier national sans surprise pour les collectivités territoriales**
- 1.2) **La loi NOTRe – un nouveau paysage institutionnel**
- 1.3) **Une mise en place progressive des EPT dans l'attente d'une future réforme territoriale**

### **II. EQUILIBRE 2016 ET PERSPECTIVES 2017**

- 2.1) **Un exercice de transition**
- 2.2) **Une année 2017 marquée par la maîtrise des frais de structures et des compétences qui entrent progressivement en phase opérationnelle**

### **III. ANNEXES**

- **Tableau des effectifs au 01/01/2017**
- **Structure de la dette**

## **INTRODUCTION**

Le rapport ainsi présenté répond aux obligations de l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi NOTRe. Celui-ci impose de présenter à l'organe délibérant dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le même article précise en outre que, dans les établissements publics territoriaux (EPT), ce rapport comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la structure est membre ; il fait l'objet d'une publication.

Le vote du BP 2017 étant prévu le 20 mars prochain, le délai légal sera bien respecté.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016 l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois a ainsi été créé, au sein du périmètre de la Métropole du Grand Paris (MGP), qui compte 511 917 habitants et regroupe 13 communes du Val de Marne : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne et Vincennes. Parmi ces 13 communes, 4 d'entre elles étaient déjà membres d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à savoir : Le Perreux-sur-Marne et Nogent-sur-Marne constituant la communauté d'agglomération Vallée de la Marne ; et Charenton-le-Pont et Saint-Maurice constituant la communauté de communes Charenton/Saint-Maurice.

La création de l'EPT ParisEstMarne&Bois au 1<sup>er</sup> janvier 2016 a donc entraîné la dissolution de ces deux EPCI pré-existants et le regroupement de leurs quatre communes avec neuf autres communes jusqu'alors isolées.

## I. RAPPEL DU CONTEXTE

### 1.1) Un contexte financier national sans surprise pour les collectivités territoriales

Depuis 2014, les collectivités locales ont participé à l'effort de redressement des comptes publics via une baisse de leurs concours financiers de 11 milliards d'euros, conformément à la loi de programmation des finances publiques 2014-2017. Cette diminution s'est élevée à 3,67 milliards en 2015 puis encore 3,67 milliards en 2016 après une première baisse de 1,5 milliards en 2014. Cette contribution au redressement des finances publiques vient amputer la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'Etat aux collectivités locales.

La loi de finances 2017, votée fin décembre dernier, apparaît comme un texte d'ajustement, du fait principalement de la perspective des élections présidentielles en avril et mai prochains. La réforme annoncée de la DGF est ainsi finalement repoussée à 2018. Les principales dispositions de cette loi de finances initiale 2017 (LFI 2017) concernant les collectivités territoriales peuvent être ainsi résumées :

- Les crédits des concours financiers de l'Etat en 2017 se montent à 47,3 milliards d'euros dont 44,2 milliards de prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et 3,1 milliards de crédits budgétaires.
- L'allègement de l'effort demandé aux collectivités territoriales en matière de redressement des comptes publics : la baisse de la DGF se poursuivra en 2017 mais est ramenée à 2,64 milliards par rapport à la loi de finances initiale 2016 (au lieu d'une troisième année de baisse à hauteur de 3,67 milliards).  
La contribution des départements s'élève à 1,1 milliards d'euros, celle du bloc communal à 1 milliard et celle des régions à 500 millions d'euros.
- La progression des crédits de péréquation verticale et la réforme de la dotation de solidarité urbaine (DSU) : les enveloppes nationales dédiées à la DSU et à la dotation de solidarité rurale (DSR) sont augmentées, dont notamment celle de la DSU à hauteur de 180 M€. En outre, l'éligibilité à la DSU est resserrée à 667 communes au lieu de 751, mais avec une progression mieux répartie au sein de ces 667 communes. A noter que la notion de DSU-cible (les 250 communes les plus pauvres selon les critères de cette dotation) disparaît.
- Le gel des crédits du FPIC (fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales) : compte tenu de la réduction de presque moitié du nombre d'EPCI dans la nouvelle carte intercommunale, le FPIC est maintenu à son niveau de 2016, soit 1 milliard d'euros, alors qu'il aurait dû représenter 2% des recettes fiscales du bloc communal (environ 1,2 milliards d'euros).
- Le soutien à l'investissement public local : la LFI 2016 avait mis en place une enveloppe de 1 milliard d'euros pour subventionner des investissements selon certains critères, dont 500 M€ pour les communes de moins de 10000 habitants.

intercommunalités, et 500 M€ pour les communes rurales. La LFI 2017 augmente cette enveloppe pour la relever à 1,2 milliards, répartie de la même manière soit 600 M€ pour les investissements structurants réalisés par les communes et les intercommunalités (de type développement numérique, sécurisation des équipements publics etc...) et 600 M€ pour les communes rurales.

## 1.2) La loi NOTRe – un nouveau paysage institutionnel

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les compétences des différents niveaux de collectivités, notamment en renforçant les régions et les intercommunalités, avec un changement en profondeur des dispositions relatives à la métropole du Grand Paris (MGP).

Tout d'abord, cette loi supprime la clause générale de compétences des **régions**. Cependant, elle préserve la possibilité d'intervention financière des régions dans un certain nombre de domaines, en leur reconnaissant un rôle de « soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, de soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et de soutien aux politiques d'éducation ». En outre, les régions bénéficient de prérogatives renforcées en matière de développement économique (schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; compétence régionale exclusive en matière d'aide aux entreprises) ainsi que dans le domaine de l'aménagement du territoire (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

Sur le modèle des régions, la loi prévoit la suppression de la clause générale de compétences des **départements** et transfère plusieurs compétences départementales notamment aux régions (transports non-urbains, ports départementaux) mais moins que prévu initialement (la voirie et les collèges demeurent compétences départementales). Le département est donc recentré mais conserve de larges prérogatives, le texte rappelant d'ailleurs que le département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes et à l'autonomie des personnes.

La loi NOTRe renforce les **intercommunalités**, en favorisant notamment l'évolution de la carte des intercommunalités, avec un seuil démographique minimum relevé à 15 000 habitants (contre 5 000 auparavant) pour tout EPCI à fiscalité propre. Cette évolution poursuit l'objectif d'une rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux. Les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération sont renforcées, avec désormais la responsabilité des déchets, de la politique commerciale, de la politique touristique et de l'accueil des gens du voyage.

Au sein de la MGP créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, trois échelons institutionnels subsistent : les communes, les « établissements publics territoriaux » (EPT) et la MGP.

En terme de répartition des compétences, la loi NOTRe a adopté une intégration métropolitaine progressive, puisque certaines compétences (aménagement de l'espace métropolitain, habitat) ne seront exercées par la MGP

En outre, certaines compétences précises, comme la politique du logement, l'accueil des gens du voyage, le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, la lutte contre la pollution de l'air et la lutte contre les nuisances sonores ne seront exercées par la MGP qu'à partir de l'adoption des plans métropolitains prévus en la matière, et au plus tard fin 2017.

En termes de financement, le régime fiscal de la MGP et, par voie de conséquence, celui des EPT, se décline en 2 phases. Au cours de la première phase qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020 (période transitoire de 5 ans), les EPT continuent à percevoir la cotisation foncière des entreprises (CFE) dont ils votent le taux, tandis que la MGP récupère dès 2016 la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ainsi que l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'ensemble de la fiscalité économique devrait être perçu par la MGP, modifiant ainsi le financement des EPT. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères revient à l'EPT pour financer la compétence déchets.

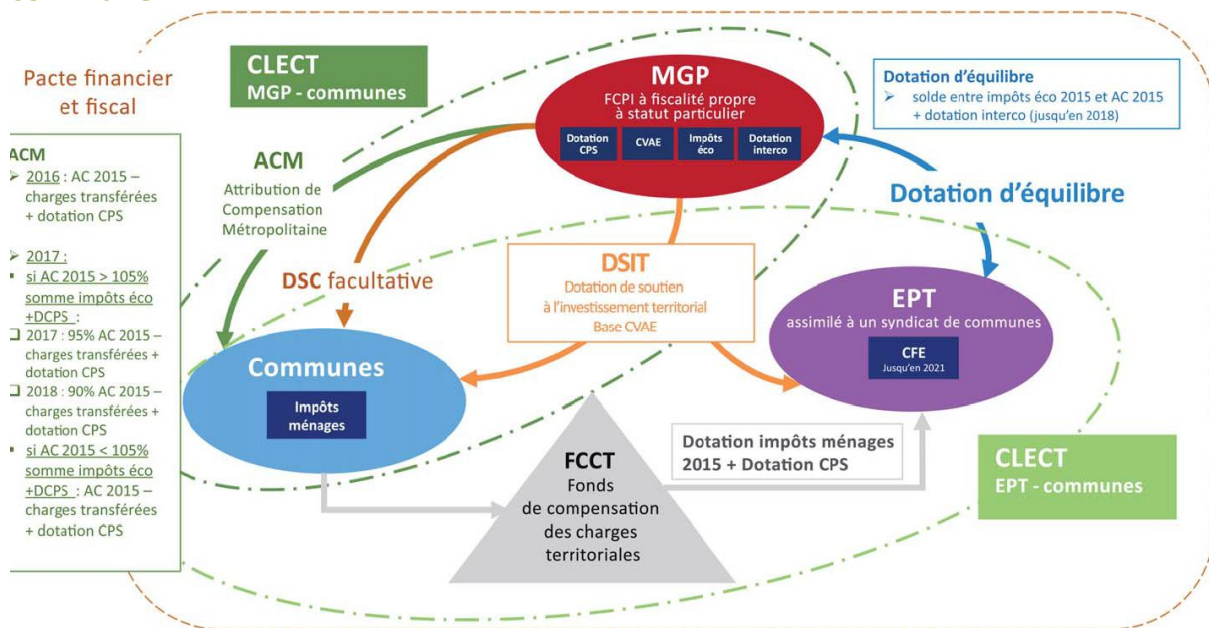
#### Répartition fiscale du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020

Ressources fiscales des EPT	Ressources fiscales de la MGP	Ressources fiscales des communes
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	Taxe d'habitation (TH)*
Reversement de fiscalité	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	Taxe foncière sur les propriétés bâties (TPB)
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFPNB)	Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)*
Redevance assainissement	Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	Attribution de compensation
En fonction des compétences exercées : taxe sur la consommation finale d'électricité, etc.		<i>* La fiscalité ménage intercommunale est rétrocédée aux communes.</i>

Pour permettre à l'EPT de fonctionner, un **fonds de compensation des charges territoriales (FCCT)** est créé et constitué de contributions versées par ses communes membres. Ce fonds de compensation des charges territoriales (FCCT), qui vise à répondre au besoin de financement de l'EPT, est déterminé par une commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT). Pour les communes antérieurement membres d'un EPCI à fiscalité propre, ce qui est le cas de 4 communes de ParisEstMarne&Bois (Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Charenton-le-Pont et Saint-Maurice), le FCCT à verser à l'EPT est tout d'abord calculé à hauteur du produit de fiscalité ménage perçu en 2015 par les 2 ex-EPCI, auquel s'ajoute la dotation de compensation de la suppression de la part salaire rétrocédée aussi à ces 4 communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le FCCT est actualisé chaque année et est révisable après avis de la CLECT, pour contribuer à assurer le financement de l'EPT.

## Les flux financiers entre la Métropole, l'Etablissement public territorial et la commune.



### 1.3) Une mise en place progressive des EPT dans l'attente d'une future réforme territoriale

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles) avait déjà établi les bases de la création de la MGP au 01/01/2016. En 2015, la loi NOTRe a modifié la loi MAPTAM tout en conservant le principe de création d'une métropole du Grand Paris au 01/01/2016.

Cette métropole a pris la forme d'un EPCI à fiscalité propre comprenant 131 communes des départements de première couronne, d'Argenteuil, et de la Communauté d'Agglomération les Portes de l'Essonne. Elle se divise en 12 EPT dont ParisEstMarne&Bois

La loi NOTRe prévoit une période transitoire de deux ans pendant laquelle « les anciennes compétences obligatoires et optionnelles des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par les EPT dans les mêmes conditions ». ParisEstMarne&Bois et la MGP disposent ainsi de deux ans pour pouvoir définir respectivement l'intérêt territorial et l'intérêt métropolitain, lesquels permettront de connaître les évolutions apportées au périmètre de certaines de leurs compétences.

Dès 2016 cependant, plusieurs compétences sont automatiquement transférées à l'EPT :

- la compétence relative à l'élaboration et à la gestion du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUi),
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, développement local et d'insertion économique et sociale,
- ainsi que les dispositifs de renouvellement urbain.

ParisEstMarne&Bois se voit également transférer définitivement en 2016 les programmes d'action définis dans le contrat de ville.

## **II. EQUILIBRE 2016 ET PERSPECTIVES 2017**

### **2.1) Un exercice de transition marqué par de fortes spécificités**

Les transferts de compétences n'ont pas connu de caractère effectif en 2016.

En effet, les ressources administratives et techniques de l'EPT ne permettaient pas la gestion opérationnelle des transferts ni la prise en charge autonome des compétences.

Ainsi, à titre provisoire, des conventions de gestion ont permis la prise en charge transitoire de ces compétences par les villes et leur neutralisation financière (charge supportée par la ville = FCCT = remboursement par l'EPT).

L'évaluation des charges s'est déroulée sur la base d'une méthode estimative qui a permis d'évaluer le besoin de financement de l'exercice 2016 et la clef de répartition du FCCT.

Le périmètre de cette évaluation concernait :

- la gestion des déchets ménagers et assimilés
- l'assainissement
- la politique de la ville
- le PLUi
- le Plan Climat Air Energie
- la Mission Locale (ex CCCSM) et le Club Entreprendre « La Gravelle »
- la reprise par les villes de Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur-Marne de certaines compétences : cimetières, marchés alimentaires, dépôts sauvages, sécurité incendie, subventions à certaines associations
- les charges de structure mutualisées

La prise en compte de ces critères a permis d'adopter un rapport de la CLECT limitant le FCCT lié aux charges de structure à 1,50 euros / habitant, grâce à la mutualisation des excédents globaux de variation produits de CFE 2015/2016.

Ainsi, les plus gros contributeurs nets au produit de CFE de l'EPT ont été en 2016 les villes de Saint-Maur-des-Fossés (265 000€) et Joinville-le-Pont (338 000€), en prenant en compte comme référence les rôles généraux de 2016.

Au final, ParisEstMarne&Bois a limité les frais de structure par habitant au niveau le plus faible des 12 EPT de la MGP.



Concernant le budget annexe de l'eau de l'EPT, transféré exclusivement par la ville de Saint-Maur-des-Fossés, l'exercice 2016 a également constitué une année de transition importante puisque cette ville a adhéré au SEDIF au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

En conséquence, l'exécution du budget annexe de l'eau de l'EPT traduit en 2016 les écritures de transfert de cette compétence au SEDIF (dont les crédits sont d'ailleurs ajustés par décision modificative soumise à cette même séance du conseil de Territoire, afin de procéder à toutes ces écritures spécifiques).

Ainsi, en 2017, le budget annexe de l'eau de l'EPT sera ensuite clôturé définitivement.

## **2.2) Une année 2017 marquée par la maîtrise des frais de structures et des compétences qui entrent progressivement en phase opérationnelle**

L'année 2017 sera marquée par l'absence de dépenses nouvelles et l'exercice progressif des compétences obligatoires.

### **2.2.1) En matière de dépenses**

L'orientation budgétaire proposée pour 2017 est la suivante :

- conserver une logique de sectorisation par ville pour la mise en œuvre des compétences, mais entamer une réflexion relative à la mutualisation, notamment des GVT.
- n'engager aucune dépense nouvelle de structure en 2017.

Conformément aux décisions du conseil de territoire du 28 novembre 2016, les conventions de gestion transitoires n'ont pas été renouvelées au-delà du 31 décembre 2016, sauf pour la politique de la ville et le PLUi jusqu'au 30 juin 2017 de manière à mener une réflexion approfondie quant à la répartition précise des rôles entre l'EPT et les communes membres sur ces deux thématiques.

La mise en œuvre des autres compétences a donné lieu à des transferts de personnels portant à 140 ETP le nombre de postes figurant au tableau des effectifs.

Les masses salariales correspondantes se verront impactées aux communes d'origine. Toutefois, dans le cadre du DOB 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante de donner une orientation quant à la prise en charge du GVT :

- option 1 : sectorisation,
- option 2 : mutualisation progressive, comme dans le cadre d'intercommunalités classiques.

Concernant les charges de structures mutualisées, l'orientation proposée consiste à ne prévoir aucune dépense supplémentaire en 2017. Les seules augmentations des chapitres budgétaires 011 et 012 correspondront à l'impact en année pleine des décisions prises en cours d'année 2016, telles que par exemple les indemnités des élus sur 12 mois au lieu de 6.

Ainsi la masse salariale relative aux charges de structures mutualisées s'élèvera à 825 000 euros, aucune embauche n'étant prévue.

## 2.2.2) En matière de recettes

Concernant la CFE, il convient de rappeler que sa base d'imposition est assise sur la valeur locative foncière des locaux commerciaux. En conséquence, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives, voté chaque année en loi de finances initiale, s'applique à cet impôt (comme aux taxes « ménages »). Or, la LFI 2017 prévoit une revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières de +0,4% pour 2017, donc des bases d'imposition de CFE, ce qui entrainera une hausse prévisionnelle de 200 000 euros du produit de CFE perçu par l'EPT.

Il convient de rappeler que le taux de CFE ciblé, voté par l'EPT en 2016, s'établit à 30,08% et qu'en termes d'orientation pour 2017, il n'est en aucun cas envisagé d'augmenter ce taux d'imposition actuel.

La révision des bases minimums de CFE a conduit à leur harmonisation sur le territoire :

Montant du Chiffre d'Affaire	Montant de la base minimum
Tranche 1 : Inférieur ou égal à 10 000 €	510 €
Tranche 2 : Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	1 000 €
Tranche 3 : Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	1 900 €
Tranche 4 : Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	3 500 €
Tranche 5 : Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	5 095 €
Tranche 6 : Supérieur à 500 000 €	6 625 €

D'après les simulations réalisées par le cabinet MAZARS, le scénario retenu par le conseil de territoire dans sa séance du 28 septembre 2016 devrait entraîner une progression des recettes de CFE de 177.000 euros au titre de la CFE minimum.

Il est proposé d'affecter cette hausse au pot commun de manière à minorer au maximum la fiscalité ménages relative aux charges de structure mutualisées qui se situaient à hauteur de 1,50 euros par habitant en 2016 et que nous souhaitons pouvoir maintenir à ce niveau en 2017.

Par ailleurs, la redevance d'assainissement a été établie comme suit :

- Commune de Fontenay-sous-Bois : 0,2704 €/m<sup>3</sup>
- Commune du Perreux : 0,3400 €/m<sup>3</sup>
- Commune de Nogent : 0,3400 €/m<sup>3</sup>
- Commune de Vincennes : 0,1800 €/m<sup>3</sup>
- Commune de Saint-Mandé : 0,2100 €/m<sup>3</sup>
- Commune de Bry-sur-Marne : 0,4245 €/m<sup>3</sup>
- Commune de Villiers-sur-Marne : 0,12926€/m<sup>3</sup>
- Commune de Joinville-le-Pont : 0,5000 €/m<sup>3</sup>
- Commune de Saint-Maur-des-Fossés : 0,4625 €/m<sup>3</sup>
- Commune de Maisons-Alfort : 0,0859 €/m<sup>3</sup>

- Commune de Champigny-sur-Marne: 0,4473 €/m<sup>3</sup>
- Commune de Saint-Maurice : 0,24376 €/m<sup>3</sup>
- Commune de Charenton-le-Pont : 0,1692 €/m<sup>3</sup>

### **2.2.3) Points à arbitrer**

- A) Mutualiser le GVT des agents transférés au 01/01/2017 avec comme pendant une mutualisation d'une partie de la croissance de CFE
- B) Réfléchir en interne à la compétence déchets et assimilés : collecte des déchets organiques, déchetteries mobiles, production de biogaz, TEOM,...
- C) Déployer l'extranet entre l'EPT et les villes dans les meilleurs délais et mettre à jour le site internet de l'EPT à l'automne
- D) Déterminer l'enveloppe affectée au cabinet MAZARS à hauteur de 50.000 euros TTC
- E) Décaler à l'automne la démarche de projet de territoire dans l'attente des orientations d'une future réforme territoriale consécutive aux échéances électorales de 2017, mais de tenir les assises du transport en février
- F) Travailler en interne à la mise en œuvre du PCAET
- G) Adhérer à BruitParif en direct. Adhérer à l'APUR via l'adhésion préexistante de la MGP

- Annexe : Tableau des effectifs au 01/01/2017

<b>TABLEAU DES EMPLOIS AU 01/01/2017</b>				
<b>GRADES OU EMPLOIS</b>	<b>CATEGORIES</b>	<b>EFFECTIFS BUDGETAIRES</b>	<b>EFFECTIFS POURVUS</b>	<b>Dont : TEMPS NON COMPLET</b>
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>				
Directeur Général des Services	A	1	1	0
Directeur Général Adjoint des Services	A	0	0	0
Directeur Général des Services Techniques	A	0	0	0
<b>(1) SOUS/TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Administrateur général	A+	0	0	0
Administrateur hors classe	A+	0	0	0
Administrateur	A+	3	2	0
Administrateur élève	A+	0	0	0
Directeur	A	1	1	0
Attaché principal	A	1	1	0
Attaché	A	2	2	0,25
Secrétaire de Mairie	A	0	0	0
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	0	0	0
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	0	0	0
Rédacteur	B	2	1	0
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	0	0
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	2	0
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	2	0
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	C	6	4	0
<b>(2) SOUS/TOTAL</b>		<b>23</b>	<b>15</b>	<b>0,25</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Ingénieur général	A+	0	0	0
Ingénieur en chef hors classe	A+	0	0	0
Ingénieur en chef	A+	1	1	0
Ingénieur en chef élève	A+	0	0	0
Ingénieur hors classe	A	0	0	0
Ingénieur principal	A	7	1	0,8
Ingénieur	A	3	3	0
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	0	0
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	7	3	0
Technicien	B	7	0	0
Agent maîtrise principal	C	4	0	0
Agent maîtrise	C	2	0	0
Adjoint technique des établissements d'enseignements principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	0	0	0
Adjoint technique des établissements d'enseignements principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	0	0	0

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20170202-D17-a-AI  
Date de télétransmission : 02/02/2017  
Date de réception préfecture : 02/02/2017

Adjoint technique des établissements d'enseignements de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>C</b>	0	0	0
Adjoint technique des établissements d'enseignements de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>C</b>	0	0	0
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>C</b>	21	2	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>C</b>	13	0	0
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>C</b>	19	2	0
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>C</b>	27	2	0
<b>(3) SOUS/TOTAL</b>		<b>113</b>	<b>14</b>	<b>0,8</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>				
Educateur principal des APS de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>B</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Educateur principal des APS de 2 <sup>e</sup> classe	<b>B</b>	1	0	0
Educateur des APS	<b>B</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>(4) SOUS/TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>CONTRATS AIDES</b>				
Emploi d'avenir		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Contrat Unique d'Insertion		<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1,6</b>
<b>(5) SOUS/TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1,6</b>
<b>TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5)</b>		<b>140</b>	<b>31</b>	<b>2,65</b>

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20170202-D17-a-AI  
Date de télétransmission : 02/02/2017  
Date de réception préfecture : 02/02/2017

## EPT PARIS EST MARNE & BOIS

La structure de la dette du budget principal de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois peut être ainsi succinctement présentée :

- ▣ la dette est constituée de 9 contrats de prêts
- ▣ le capital emprunté à l'origine représente un total de 11,7 M€
- ▣ Les organismes bancaires sont au nombre de 5, ainsi répartis : Dexia (5 contrats), Crédit Agricole (1 contrat), BNP (1 contrat), Société Générale (1 contrat) et La Banque Postale (1 contrat)
- ▣ Au 1er janvier 2017, le capital restant dû s'établit à 7,4 M€
- ▣ L'annuité totale de l'exercice 2017 s'élève à 986 K€, dont 788K€ de capital et 198K€ d'intérêts
- ▣ Sur les 9 prêts, 8 contrats sont à taux fixe et 1 contrat à taux variable, indexé sur Euribor 3 mois. Néanmoins, l'emprunt numéroté 46 dans le tableau ci-dessous fait l'objet d'une barrière simple, en fonction de laquelle le taux fixe d'origine devient indexé sur l'Euribor 12 mois (343K€ de capital restant dû au 01/01/2017)
- ▣ En conséquence, au regard de la classification selon la charte GISSLER, 8 emprunts sur 9 sont classés dans la catégorie A-1, la moins risquée, et 1 seul emprunt (celui évoqué ci-dessus) est classé dans la catégorie B-1 (risque très faible, pas d'effet de levier) représentant 4,6% de l'encours de dette existant.

### ETAT DE LA DETTE 2017 - BUDGET PRINCIPAL

#### REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et Dettes à l'origine du contrat										Capital restant dû au 01/01/2017	Durée résiduelle (en années)	Annuité de l'exercice	
	Organisme prêteur ou chef de file	Date d'émission ou date de mobilisation	Date du premier remboursement	Nominal	Type de taux d'intérêt	Index	Taux initial		Périodicité des remboursements	Catégorie d'emprunt selon charte GISSLER			Capital	Charges d'intérêt
							Niveau de taux	Taux actuariel						
<b>164 Emprunts auprès des établissements de crédit (Total)</b>				<b>11 713 971,99</b>							<b>7 436 852,81</b>		<b>788 325,28</b>	<b>198 093,34</b>
<i>1641 Emprunts en euros (Total)</i>				<i>11 713 971,99</i>							<i>7 436 852,81</i>		<i>788 325,28</i>	<i>198 093,34</i>
2 / MIN192290EUR	DEXIA CREDIT LOCAL	25/10/2002	01/02/2003	1 201 603,15	V	EURIBOR03M	3,35	3,92	T	A-1	100 135,55	0,83	100 136,15	2 463,58
31 / MIN205105EUR/02	DEXIA CREDIT LOCAL	10/06/2003	01/09/2003	600 000,00	F		3,55	3,76	T	A-1	75 289,85	1,41	49 748,48	2 089,20
34 / MIN205105EUR	DEXIA CREDIT LOCAL	28/11/2003	01/03/2004	608 105,00	F		4,58	4,66	T	A-1	277 670,88	6,91	34 458,81	12 131,07
46 / MIN225128EUR	DEXIA CREDIT LOCAL	31/03/2005	01/03/2006	1 004 263,84	F	EURIBOR12M	3,62	3,67	A	B-1	343 081,64	3,16	79 599,00	12 592,05
54 / MIN247339EUR	DEXIA CREDIT LOCAL	31/12/2007	01/04/2008	1 000 000,00	F		4,26	4,39	T	A-1	650 000,00	16,00	40 000,00	27 426,11
60 / 60283232197	CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE	06/12/2010	06/03/2011	1 000 000,00	F		2,78	2,81	T	A-1	649 008,14	8,93	64 382,88	17 375,12
71 / FRG0005000339425	BNP PARIBAS	10/07/2013	15/09/2013	2 600 000,00	F		3,35	3,39	T	A-1	1 993 333,38	11,45	173 333,32	64 599,17
79 / ONE 6888923	SOCIETE GENERALE	12/11/2014	12/02/2015	2 000 000,00	F		2,04	2,08	T	A-1	1 733 333,36	12,86	133 333,32	34 728,78
81 / MON505792EUR	LA BANQUE POSTALE	14/12/2015	01/04/2016	1 700 000,00	F		1,57	1,59	T	A-1	1 615 000,01	14,00	113 333,32	24 688,26
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>11 713 971,99</b>							<b>7 436 852,81</b>		<b>788 325,28</b>	<b>198 093,34</b>

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20170202-D17-a-AI  
Date de télétransmission : 02/02/2017  
Date de réception préfecture : 02/02/2017

# EPT PARIS EST MARNE & BOIS - BUDGET PRINCIPAL

## ECHÉANCIER DES REMBOURSEMENTS

Période du 01/01/2017 au 31/12/2017

LIBELLÉ	N° DE CONTRAT	PRÊTEUR	DATE ÉCHÉANCE	IMP CAPITAL	IMP INTÉRÊT	IMP. ICNE	INTÉRÊT	AMORT	ANNUITE
MIN247339EUR/0259810	MIN247339EUR	DEXIA	01/01/2017	1641	66111	66112	7 076,33	10 000,00	17 076,33
Emprunt 2015 - Financement investissements 2015	MON505792EUR	LBP	01/01/2017	1641	66111	66112	6 338,88	28 333,33	34 672,21
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 01/01/2017</b>							<b>13 415,21</b>	<b>38 333,33</b>	<b>51 748,54</b>
PRESAME/B.PRINCIPAL N°2	MIN192290EUR	DEXIA	01/02/2017	1641	6611	66112	981,33	24 721,43	25 702,76
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 01/02/2017</b>							<b>981,33</b>	<b>24 721,43</b>	<b>25 702,76</b>
Emprunt 2014 - Financement investissements 2014	ONE 6888923	SG	12/02/2017	1641	66111	66112	9 014,30	33 333,33	42 347,63
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 12/02/2017</b>							<b>9 014,30</b>	<b>33 333,33</b>	<b>42 347,63</b>
BUDGET PRINCIPAL N°2	MIN205105EUR/02	DEXIA	01/03/2017	1641	6611	66112	692,67	12 272,77	12 965,44
BUDGET PRINCIPAL N°34	MIN205105EUR	DEXIA	01/03/2017	1641	6611	66112	3 179,32	8 468,15	11 647,47
MIN225128EUR	MIN225128EUR	DEXIA	01/03/2017	1641	6611	66112	12 592,05	79 599,00	92 191,05
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 01/03/2017</b>							<b>16 464,04</b>	<b>100 339,92</b>	<b>116 803,96</b>
EMPRUNT 60283232197	60283232197	CAIDF	06/03/2017	1641	66111	66112	4 510,61	15 928,89	20 439,50
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 06/03/2017</b>							<b>4 510,61</b>	<b>15 928,89</b>	<b>20 439,50</b>
INVESTISSEMENT 2013	FRG0005000339425	BNPPARIBAS	15/03/2017	1641	66111	66112	16 694,17	43 333,33	60 027,50
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 15/03/2017</b>							<b>16 694,17</b>	<b>43 333,33</b>	<b>60 027,50</b>
MIN247339EUR/0259810	MIN247339EUR	DEXIA	01/04/2017	1641	66111	66112	6 816,00	10 000,00	16 816,00
Emprunt 2015 - Financement investissements 2015	MON505792EUR	LBP	01/04/2017	1641	66111	66112	6 227,67	28 333,33	34 561,00
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 01/04/2017</b>							<b>13 043,67</b>	<b>38 333,33</b>	<b>51 377,00</b>
PRESAME/B.PRINCIPAL N°2	MIN192290EUR	DEXIA	01/05/2017	1641	6611	66112	739,06	24 928,47	25 667,53
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 01/05/2017</b>							<b>739,06</b>	<b>24 928,47</b>	<b>25 667,53</b>
Emprunt 2014 - Financement investissements 2014	ONE 6888923	SG	12/05/2017	1641	66111	66112	8 552,65	33 333,33	41 885,98
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 12/05/2017</b>							<b>8 552,65</b>	<b>33 333,33</b>	<b>41 885,98</b>
BUDGET PRINCIPAL N°2	MIN205105EUR/02	DEXIA	01/06/2017	1641	6611	66112	579,76	12 381,69	12 961,45
BUDGET PRINCIPAL N°34	MIN205105EUR	DEXIA	01/06/2017	1641	6611	66112	3 082,36	8 565,11	11 647,47
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 01/06/2017</b>							<b>3 662,12</b>	<b>20 946,80</b>	<b>24 608,92</b>
EMPRUNT 60283232197	60283232197	CAIDF	06/06/2017	1641	66111	66112	4 399,90	16 039,60	20 439,50
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 06/06/2017</b>							<b>4 399,90</b>	<b>16 039,60</b>	<b>20 439,50</b>
INVESTISSEMENT 2013	FRG0005000339425	BNPPARIBAS	15/06/2017	1641	66111	66112	16 331,25	43 333,33	59 664,58
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 15/06/2017</b>							<b>16 331,25</b>	<b>43 333,33</b>	<b>59 664,58</b>
MIN247339EUR/0259810	MIN247339EUR	DEXIA	01/07/2017	1641	66111	66112	6 784,05	10 000,00	16 784,05
Emprunt 2015 - Financement investissements 2015	MON505792EUR	LBP	01/07/2017	1641	66111	66112	6 116,46	28 333,33	34 449,79
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 01/07/2017</b>							<b>12 900,51</b>	<b>38 333,33</b>	<b>51 233,84</b>
PRESAME/B.PRINCIPAL N°2	MIN192290EUR	DEXIA	01/08/2017	1641	6611	66112	494,77	25 137,25	25 632,02
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 01/08/2017</b>							<b>494,77</b>	<b>25 137,25</b>	<b>25 632,02</b>
Emprunt 2014 - Financement investissements 2014	ONE 6888923	SG	12/08/2017	1641	66111	66112	8 667,59	33 333,33	42 000,92
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 12/08/2017</b>							<b>8 667,59</b>	<b>33 333,33</b>	<b>42 000,92</b>
BUDGET PRINCIPAL N°2	MIN205105EUR/02	DEXIA	01/09/2017	1641	6611	66112	465,85	12 491,58	12 957,43
BUDGET PRINCIPAL N°34	MIN205105EUR	DEXIA	01/09/2017	1641	6611	66112	2 984,29	8 663,18	11 647,47
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 01/09/2017</b>							<b>3 450,14</b>	<b>21 154,76</b>	<b>24 604,90</b>
EMPRUNT 60283232197	60283232197	CAIDF	06/09/2017	1641	66111	66112	4 288,43	16 151,07	20 439,50
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 06/09/2017</b>							<b>4 288,43</b>	<b>16 151,07</b>	<b>20 439,50</b>
INVESTISSEMENT 2013	FRG0005000339425	BNPPARIBAS	15/09/2017	1641	66111	66112	15 968,33	43 333,33	59 301,66
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 15/09/2017</b>							<b>15 968,33</b>	<b>43 333,33</b>	<b>59 301,66</b>
MIN247339EUR/0259810	MIN247339EUR	DEXIA	01/10/2017	1641	66111	66112	6 749,73	10 000,00	16 749,73
Emprunt 2015 - Financement investissements 2015	MON505792EUR	LBP	01/10/2017	1641	66111	66112	6 005,25	28 333,33	34 338,58
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 01/10/2017</b>							<b>12 754,98</b>	<b>38 333,33</b>	<b>51 088,31</b>
PRESAME/B.PRINCIPAL N°2	MIN192290EUR	DEXIA	01/11/2017	1641	6611	66112	248,42	25 349,00	25 597,42
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 01/11/2017</b>							<b>248,42</b>	<b>25 349,00</b>	<b>25 597,42</b>
Emprunt 2014 - Financement investissements 2014	ONE 6888923	SG	12/11/2017	1641	66111	66112	8 494,24	33 333,33	41 827,57
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 12/11/2017</b>							<b>8 494,24</b>	<b>33 333,33</b>	<b>41 827,57</b>
BUDGET PRINCIPAL N°2	MIN205105EUR/02	DEXIA	01/12/2017	1641	6611	66112	350,92	12 602,44	12 953,36
BUDGET PRINCIPAL N°34	MIN205105EUR	DEXIA	01/12/2017	1641	6611	66112	2 885,10	8 762,37	11 647,47
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 01/12/2017</b>							<b>3 236,02</b>	<b>21 364,81</b>	<b>24 600,83</b>
EMPRUNT 60283232197	60283232197	CAIDF	06/12/2017	1641	66111	66112	4 176,18	16 263,32	20 439,50
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 06/12/2017</b>							<b>4 176,18</b>	<b>16 263,32</b>	<b>20 439,50</b>
INVESTISSEMENT 2013	FRG0005000339425	BNPPARIBAS	15/12/2017	1641	66111	66112	15 605,42	43 333,33	58 938,75
<b>TOTAL1 : Date de paiement = 15/12/2017</b>							<b>15 605,42</b>	<b>43 333,33</b>	<b>58 938,75</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>							<b>198 093,34</b>	<b>788 325,28</b>	<b>986 418,62</b>

Accusé de réception en préfecture  
 04-2005703170202-D17-a-AI  
 Date de télétransmission : 02/02/2017  
 Date de réception préfecture : 02/02/2017